



Saint-Cyprien, le mercredi 06 juillet 2022

*Arrêté temporaire n° 22/TECH-PS/524  
Portant réglementation de la circulation*

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

**RUE JEAN ANTOINE DE BAÏF**

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'emménagement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le **13/07/2022 RUE JEAN ANTOINE DE BAÏF**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **DELORT Jean-Yves** est autorisé à stationner à compter du **13/07/2022, de 08h00 à 18h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 RUE JEAN ANTOINE DU BAÏF :**

- Une place de stationnement est neutralisée *au n°19 en face* du **n°10 RUE JEAN ANTOINE DU BAÏF** pour l'emménagement, *conformément au plan joint au présent arrêté.*

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **M. DELORT JEAN-YVES.**

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 06 juillet 2022  
Pour le Maire,  
Adjoint à la Sécurité

**Thierry SIRVENTE**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage*

**le 11 JUIL. 2022**

DIFFUSION:

M. DELORT JEAN-YVES

Le Directeur Général des Services

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*